



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
30 mai 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité contre la torture

Liste de points établie avant la soumission du quatrième rapport périodique du Kenya*

Renseignements concernant spécifiquement l'application des articles 1^{er} à 16 de la Convention, notamment au regard des précédentes recommandations du Comité

Questions retenues aux fins du suivi dans les précédentes observations finales

1. Dans ses précédentes observations finales¹, le Comité a demandé à l'État Partie de lui faire parvenir des renseignements sur la suite qu'il aurait donnée à ses recommandations concernant les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et l'usage excessif de la force, la Commission nationale des droits de l'homme et les mutilations génitales féminines (par. 12, al. a), 14 et 40). Compte tenu des réponses à sa demande de renseignements, reçues le 13 juin 2023², et de la lettre de son Rapporteur chargé du suivi des observations finales³, en date du 17 novembre 2023, le Comité estime que les recommandations figurant aux paragraphes 12 (al. a) et 40 de ses précédentes observations finales ont été partiellement appliquées et que l'État Partie n'a pas fourni suffisamment d'informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées au paragraphe 14.

Articles 1^{er} et 4

2. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité⁴, préciser les mesures législatives qui ont été prises pour modifier l'article 4 de la loi (n° 12 de 2017) relative à la prévention de la torture, afin que la définition de la torture contienne un équivalent exact de la formule « toute autre personne agissant à titre officiel » figurant à l'article 1^{er} de la Convention et que la liste des fins de la torture qui est donnée dans cette loi ne soit pas limitative. Indiquer les mesures prises pour modifier les articles 7 et 8 de la loi afin que les mauvais traitements, la tentative de torture et la complicité de torture, qui sont punissables d'une amende, deviennent passibles de peines à la mesure de leur gravité, conformément à l'article 4 (par. 2) de la Convention. Décrire ce qui a été fait pour harmoniser toutes les lois nationales, notamment modifier l'article 36 de la loi (n° 14 de 2013) relative à l'éducation élémentaire, afin de garantir l'application systématique de peines appropriées aux auteurs d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitement.

* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-deuxième session (7 avril-2 mai 2025).

¹ CAT/C/KEN/CO/3, par. 49.

² Voir CAT/C/KEN/FCO/3.

³ Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FKEN%2F56681&Lang=fr.

⁴ CAT/C/KEN/CO/3, par. 7 et 8.



Article 2⁵

3. Indiquer les mesures prises pour modifier l'article 2 de la loi relative à la prévention de la torture, qui prévoit que la torture s'entend au sens de l'article 4 sauf si le contexte s'y oppose, de sorte que l'article 2 ne soit pas interprété comme une dérogation à l'interdiction absolue de la torture énoncée à l'article 2 de la Convention. Fournir des informations sur les mesures visant à intégrer le principe de responsabilité du commandement ou du supérieur hiérarchique pour le crime de torture et d'autres mauvais traitements, principe en vertu duquel les supérieurs sont tenus pour pénalement responsables de la conduite de leurs subordonnés lorsqu'ils savaient ou auraient dû savoir que ceux-ci commettaient ou risquaient de commettre de tels actes et qu'ils n'ont pas pris les mesures de prévention raisonnables qui s'imposaient.

4. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité⁶, donner des renseignements sur toute nouvelle mesure prise pour que toutes les personnes détenues bénéficient, en droit comme dans la pratique, de toutes les garanties fondamentales dès le début de leur privation de liberté. Décrire en particulier toutes mesures adoptées pour que ces personnes aient le droit : a) de consulter aisément, sans délai et en toute confidentialité un avocat indépendant de leur choix, et de bénéficier d'une aide juridique gratuite si elles n'ont pas les moyens de se faire représenter ; b) d'informer un proche ou toute autre personne de leur choix de leur privation de liberté et du lieu de leur détention ; c) de demander à être examinées gratuitement et en toute confidentialité par un médecin indépendant ou par le médecin de leur choix, et d'être effectivement examinées par celui-ci ; d) d'être présentées devant un juge rapidement, à savoir dans le délai de vingt-quatre heures prévu par la loi, et de demander à un tribunal de statuer sur la légalité de leur détention, conformément aux normes internationales. Indiquer quelles mesures ont été prises pour permettre d'assurer la tenue de registres contenant des informations complètes et détaillées, y compris sur les interrogatoires et les faits qui se produisent en détention, et sur le suivi médical de chaque détenu, et pour faire en sorte que les avocats des détenus puissent consulter en tout temps ces registres, avec le consentement de leurs clients. Décrire les mesures de contrôle, y compris les sanctions disciplinaires, qui ont été instaurées pour que les membres des forces de l'ordre et autres agents respectent dans la pratique, dès le début de la privation de liberté, toutes les garanties juridiques fondamentales applicables aux personnes détenues. Indiquer le pourcentage des lieux de privation de liberté et des salles d'interrogatoire qui sont équipés d'un système de vidéosurveillance et préciser ce qui est fait pour équiper tous ces lieux d'un tel système.

5. Eu égard aux précédentes observations finales⁷ du Comité et aux réponses de l'État Partie concernant la suite qui leur a été donnée⁸, fournir des informations sur les mesures prises pour assurer l'indépendance fonctionnelle de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya, notamment en lui garantissant un budget adéquat qui lui permette de recruter du personnel, d'établir des antennes régionales et de s'acquitter pleinement de son mandat, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Préciser les mesures adoptées pour permettre à la Commission d'effectuer régulièrement et sans restriction des

⁵ Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'observation générale n° 2 (2007) du Comité sur l'application de l'article 2, l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, énoncée à l'article 16 (par. 1) sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est, dans une large mesure, équivalente. Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue. Voir aussi la partie V de la même observation générale.

⁶ CAT/C/KEN/CO/3, par. 9 et 10.

⁷ Ibid., par. 13, 14, 21 et 22. Voir aussi CERD/C/KEN/CO/8-9, par. 11 et 12.

⁸ CAT/C/KEN/FCO/3, par. 30 à 33. Voir aussi la lettre du Rapporteur chargé du suivi des observations finales en date du 17 novembre 2023, disponible à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FKEN%2F56681&Lang=fr.

visites inopinées dans tous les lieux de privation de liberté, notamment ceux relevant de l'armée et du Service national de renseignement, et de s'entretenir confidentiellement, pendant ces visites, avec toute personne privée de liberté, et pour donner une suite effective aux résultats de cette surveillance systématique et aux recommandations qui en découlent. Indiquer quelles mesures ont été prises pour donner le poids voulu aux conclusions de la Commission relatives aux plaintes émanant de particuliers, notamment en les communiquant au Bureau du Procureur général dans les cas où des actes de torture ou des mauvais traitements ont été constatés. Donner des informations actualisées comprenant des données statistiques ventilées par année et par groupe d'âge (mineurs ou majeurs), sexe et origine ethnique ou nationalité des victimes, sur les plaintes examinées par la Commission concernant des allégations de torture ou de mauvais traitements, préciser combien de cas ont été soumis aux autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites et fournir des renseignements détaillés sur ces cas. Préciser si toutes les institutions et organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ayant pour mandat d'effectuer des visites dans les lieux de détention du pays afin de compléter la surveillance assurée par la Commission ont accès à ces lieux de détention et dans quelles conditions. Fournir des informations sur les organisations ou institutions non gouvernementales auxquelles l'accès aux lieux de détention a été refusé. Indiquer s'il est envisagé de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, dans la perspective d'établir un système de visites inopinées régulières, effectuées par des organismes de contrôle nationaux et internationaux, le but étant de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹.

6. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité¹⁰, donner des renseignements sur les mesures que l'État Partie a prises pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris le féminicide et la violence domestique ou sexuelle, notamment dans les cas où les pouvoirs publics ou d'autres entités se seraient rendus coupables d'actes ou d'omissions qui engagent la responsabilité internationale de l'État Partie au regard de la Convention. En particulier, décrire les mesures prises pour modifier la législation interne, notamment le Code pénal, la loi (n° 2 de 2015) relative à la protection contre la violence familiale et la loi (n° 3 de 2006) relative aux infractions sexuelles, afin : a) d'ériger le viol conjugal en infraction pénale ; b) de revoir la définition du viol pour y inclure la pénétration vaginale, anale ou orale avec toute partie du corps ou avec un objet. Fournir des informations actualisées, comprenant des données statistiques ventilées par âge et par origine ethnique ou nationalité des victimes, relatives au nombre de plaintes déposées pour violence fondée sur le genre et aux enquêtes ouvertes, aux poursuites engagées, aux déclarations de culpabilité prononcées et aux peines imposées aux auteurs des faits, aux ordonnances de protection rendues par les tribunaux kenyans et à la mesure dans laquelle elles ont été suivies d'effet, ainsi qu'aux réparations accordées aux victimes¹¹. Décrire les mesures que l'État Partie a prises pour enquêter sur les allégations de stérilisation sans consentement ou d'autres pratiques néfastes en rapport avec la santé et les droits procréatifs des femmes séropositives et des femmes handicapées, identifier et punir les personnes se livrant à de telles pratiques et offrir des voies de recours appropriées aux victimes¹².

7. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité¹³ et aux réponses de l'État partie concernant la suite qui leur a été donnée¹⁴, fournir des informations sur les nouvelles mesures prises pour prévenir et combattre les mutilations génitales féminines, et punir les auteurs de ces faits, notamment pour assurer l'application effective de la politique nationale révisée sur l'élimination des mutilations génitales féminines et l'application stricte de la loi (n° 32 de 2011) relative à l'interdiction des mutilations génitales féminines et de la loi (n° 29 de 2022) sur l'enfance, qui érigent cette pratique néfaste en infraction pénale. Fournir des

⁹ CCPR/C/KEN/CO/4, par. 4, 5, 28 et 29 ; CCPR/C/KEN/Q/4, par. 14.

¹⁰ CAT/C/KEN/CO/3, par. 37 et 38.

¹¹ CEDAW/C/KEN/CO/8, par. 22 et 23 ; CEDAW/C/KEN/Q/8, par. 9.

¹² CEDAW/C/KEN/CO/8, par. 46 et 47 ; CEDAW/C/KEN/Q/8, par. 21 ; CRPD/C/KEN/QPR/2-4, par. 14.

¹³ CAT/C/KEN/CO/3, par. 39 et 40.

¹⁴ CAT/C/KEN/FCO/3, par. 34 à 46. Voir aussi la lettre du Rapporteur chargé du suivi des observations finales en date du 17 novembre 2023.

informations actualisées comprenant des données statistiques ventilées par âge et par origine ethnique ou nationalité des victimes sur le nombre de plaintes déposées pour mutilations génitales féminines, sur les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les peines imposées aux auteurs des faits, y compris les médecins, ainsi que sur les réparations accordées aux victimes. Décrire ce qui a été fait pour renforcer la coopération transfrontières et accroître les activités visant à sensibiliser les chefs religieux et traditionnels et la population au caractère pénallement répréhensible de ces actes, à leurs effets néfastes sur la santé des femmes et leurs droits humains, et à la nécessité d'éliminer cette pratique et les justifications culturelles qui s'y rapportent¹⁵. Indiquer les mesures prises pour éliminer la pratique néfaste du viol d'enfant (appelé « *beading* »), répandue au sein du groupe ethnique samburu¹⁶.

Article 3

8. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité¹⁷, donner des informations actualisées sur les mesures qui ont été prises pour faire appliquer l'article 21 de la loi relative à la prévention de la torture et garantir que, dans la pratique, nul n'est refoulé vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risquerait d'être soumis à la torture. Indiquer les mesures prises pour modifier la loi (n° 10 de 2021) relative aux réfugiés, notamment son article 19 (par. 2), qui prévoit, au nom des bonnes mœurs, de larges exceptions au principe de non-refoulement, et ses dispositions qui intègrent les prisons, les postes de police et les maisons d'arrêt dans la définition des centres de transit, afin de la rendre pleinement compatible avec l'article 3 de la Convention. Décrire ce qui a été fait pour que toutes les personnes qui demandent une protection internationale à la frontière et dans les centres d'accueil soient rapidement enregistrées, orientées vers les services compétents en matière d'asile et informées sur les procédures de détermination du statut de réfugié. Préciser si les personnes menacées d'expulsion, de renvoi ou d'extradition sont informées de leur droit de demander l'asile et de former recours contre une décision d'expulsion. Dans l'affirmative, indiquer si ce recours a un effet suspensif. Donner des informations sur les plans et procédures mis en place pour repérer parmi les demandeurs d'asile les personnes vulnérables, notamment les victimes de torture, de traite ou de violence fondée sur le genre, ainsi que les mineurs non accompagnés ou séparés de leur famille, les orienter sans délai vers les services compétents, faire en sorte qu'il soit tenu compte de leurs besoins particuliers et y répondre en temps voulu¹⁸. Fournir des renseignements détaillés sur l'état d'avancement de l'application du plan Shirika pluriannuel, qui vise à promouvoir l'insertion socioéconomique des réfugiés en transformant les camps de réfugiés de Dadaab et de Kakuma en zones de peuplement intégrées où les réfugiés vivraient aux côtés des populations locales, contribuerait à l'économie locale et auraient accès aux services publics.

9. Fournir des données actualisées ventilées par année et par sexe, pays d'origine ou nationalité et groupe d'âge (mineurs ou majeurs) des demandeurs d'asile, concernant : a) le nombre de demandes d'asile reçues au cours de la période considérée ; b) le nombre de demandes d'asile, de statut de réfugié ou d'autres formes de protection humanitaire auxquelles il a été fait droit, en précisant le nombre de demandeurs dont la demande a été acceptée parce qu'ils avaient été soumis à la torture ou risquaient de l'être en cas de renvoi ou d'expulsion ; c) le nombre de personnes extradées, expulsées ou renvoyées, et les pays de destination ; d) le nombre de recours formés contre des décisions d'expulsion ; e) le nombre de recours ayant abouti et le nombre de décisions de renvoi ou d'expulsion, selon le cas, qui ont été réexaminées au motif que le demandeur avait été torturé ou qu'il y avait de sérieuses raisons de croire qu'il risquait de l'être en cas de renvoi ou d'expulsion. Indiquer le nombre de renvois, d'extraditions et d'expulsions auxquels il a été procédé sur la foi d'assurances diplomatiques ou de garanties équivalentes pendant la période considérée, préciser la teneur

¹⁵ E/C.12/KEN/Q/6, par. 25 ; CCPR/C/KEN/CO/4, par. 18 et 19 ; CCPR/C/KEN/Q/4, par. 8 ; CEDAW/C/KEN/CO/8, par. 18 à 21 ; CEDAW/C/KEN/Q/8, par. 8.

¹⁶ CEDAW/C/KEN/CO/8, par. 18 et 19 ; CEDAW/C/KEN/Q/8, par. 8.

¹⁷ CAT/C/KEN/CO/3, par. 25 et 26.

¹⁸ CERD/C/KEN/CO/8-9, par. 21 et 22 ; CCPR/C/KEN/CO/4, par. 36 et 37 ; CCPR/C/KEN/Q/4, par. 18.

des assurances ou garanties exigées et indiquer les mesures qui ont été prises pour permettre d'assurer le suivi de ces situations. Citer les cas dans lesquels l'État Partie a lui-même offert de telles assurances diplomatiques ou garanties, et indiquer les mesures qui ont été prises pour permettre d'assurer le suivi de ces situations.

Articles 5 et 9

10. Fournir des renseignements sur toute nouvelle loi ou mesure adoptée aux fins de l'application de l'article 5 de la Convention. Indiquer en outre les mesures que l'État Partie a prises pendant la période considérée pour respecter l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). Donner en particulier des informations actualisées sur les cas dans lesquels il a été fait droit à une demande d'extradition pour des faits de torture ou une infraction connexe. Indiquer également si, pour quelque motif que ce soit, la demande d'extradition d'un État tiers réclamant un individu soupçonné d'avoir commis des actes de torture a été rejetée et si, dans ce cas, l'individu a été poursuivi dans l'État Partie. Dans l'affirmative, donner des renseignements sur le déroulement et l'issue de la procédure. Donner aussi des informations sur tout traité d'extradition conclu avec un autre État Partie et indiquer si, en vertu de ce traité, les infractions visées à l'article 4 de la Convention peuvent donner lieu à extradition. Fournir des informations détaillées sur les traités ou accords d'entraide judiciaire qui auraient été conclus. Préciser si ces traités ou accords ont débouché sur l'échange d'éléments de preuve dans le cadre de poursuites pour torture ou mauvais traitements. Dans l'affirmative, donner des exemples.

Article 10

11. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité¹⁹, donner des informations à jour sur les programmes de formation ou d'enseignement mis en place pour que tous les membres des forces de l'ordre, le personnel pénitentiaire, les membres du Service national de renseignement, les agents des services de l'immigration, les garde-frontières et les membres des forces armées aient pleinement connaissance des dispositions de la Convention et de l'interdiction absolue de la torture, et qu'ils sachent que les violations ne seront pas tolérées, que les allégations de torture et de mauvais traitements feront l'objet d'une enquête et que les auteurs seront traduits en justice. Indiquer si ces formations sont obligatoires ou facultatives, quelle est leur périodicité, combien de membres des forces de l'ordre, du Service national de renseignement, des forces de sécurité nationale, des forces armées, du personnel pénitentiaire, des services de contrôle de l'immigration et du corps des garde-frontières les ont déjà suivies, quelle proportion de ces agents cela représente et quelles dispositions ont été prises pour former les agents restants. Fournir des informations détaillées sur les programmes de formation aux techniques d'enquête non coercitives qui sont organisés à l'intention des policiers et autres membres des forces de l'ordre. Indiquer en outre si l'État Partie a conçu une méthode pour mesurer l'efficacité des programmes de formation ou d'enseignement pour ce qui est de réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitements et, dans l'affirmative, donner des informations détaillées sur cette méthode. Donner aussi des renseignements sur les programmes visant à former les juges, les procureurs et les médecins légistes et autres membres du corps médical qui s'occupent des personnes privées de liberté, afin qu'ils puissent détecter les séquelles physiques et psychologiques de la torture, établir la réalité des faits de torture et vérifier la recevabilité des aveux. Préciser si ces programmes prévoient une formation particulière concernant le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), tel que révisé. Enfin, exposer les mesures qui ont été prises pour donner effet aux dispositions de l'article 10 (par. 2) de la Convention.

¹⁹ CAT/C/KEN/CO/3, par. 45 et 46.

Article 11

12. Décrire les procédures mises en place pour garantir le respect de l'article 11 de la Convention et donner des renseignements sur les règles, instructions, méthodes et pratiques relatives aux interrogatoires et sur les dispositions concernant la détention qui ont été adoptées depuis l'examen du troisième rapport périodique. Préciser à quel intervalle ces règles, instructions, méthodes, pratiques ou dispositions sont réexaminées et rendre compte des procédures établies à cet effet.

13. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité²⁰, fournir, pour la période considérée, des données statistiques annuelles sur la capacité d'accueil de tous les lieux de détention, ainsi que sur leur taux d'occupation, en veillant à ce que ces données soient ventilées par lieu de détention, sexe, âge et nationalité des détenus, et indiquer le nombre de détenus en attente de jugement et le nombre de condamnés pour chacun de ces lieux. Décrire les mesures prises pour remédier au recours excessif à la détention provisoire prolongée, notamment les initiatives visant à : a) faire en sorte que la réglementation relative à la détention provisoire soit scrupuleusement respectée et à ce que ce type de détention ne soit imposé qu'à titre exceptionnel, pour des périodes limitées et dans le respect de la loi, eu égard aux principes de nécessité et de proportionnalité ; b) veiller à ce que la légalité de la détention provisoire soit systématiquement contrôlée par le ministère public ; c) promouvoir l'application de mesures de substitution à la détention provisoire et à l'emprisonnement, comme le travail d'intérêt général et l'indemnisation de la victime. Fournir, pour la période considérée, des données chiffrées sur le recours à ces mesures de substitution, en particulier dans le cas des enfants en conflit avec la loi.

14. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité²¹, donner des renseignements détaillés sur les mesures prises pour améliorer les conditions de détention dans les postes de police, les prisons et les autres lieux de détention. En particulier, indiquer ce qui a été fait pour réduire la surpopulation dans les lieux de détention, notamment par le recours à des mesures de substitution à l'incarcération, tant avant qu'après le jugement, et pour y améliorer les conditions d'hygiène, la qualité et la quantité de la nourriture et de l'eau fournies ainsi que les soins de santé prodigues aux détenus, y compris les soins psychiatriques²². Informer le Comité des mesures prises pour garantir que les détenus ont accès à des activités éducatives, récréatives, physiques et intellectuelles, ainsi qu'à des activités de formation professionnelle. Décrire ce qui est fait pour répondre aux besoins spéciaux : a) des enfants en conflit avec la loi, y compris en ce qui concerne les services de réadaptation et d'éducation ; b) des femmes privées de liberté, en particulier des femmes enceintes et des femmes détenues avec leurs enfants ; c) des personnes handicapées ; d) des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes ; e) des personnes âgées. Expliquer quelles mesures ont été prises pour assurer, dans la pratique, la séparation entre personnes en détention provisoire et condamnés, entre mineurs et adultes, et entre hommes et femmes, et indiquer dans quels lieux de détention cette séparation n'est pas encore effective. Donner des informations détaillées sur la législation et les pratiques en matière de mise à l'isolement, en précisant la durée maximale et la durée moyenne de cette mesure. Décrire les mesures prises pour garantir que la mise à l'isolement n'est pas imposée à des enfants et des adolescents ou à des personnes qui ont un handicap psychosocial ou intellectuel. Préciser si la mise à l'isolement et les autres régimes d'isolement font l'objet d'un contrôle exercé par un mécanisme indépendant ou d'une surveillance externe.

15. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité²³, fournir des données sur les décès qui se sont produits en détention pendant la période considérée, en les ventilant par année, lieu de détention, sexe, âge, origine ethnique ou nationalité de la personne décédée et cause du décès. Donner des renseignements détaillés sur le nombre et l'issue des enquêtes menées au sujet de ces décès, en précisant si une expertise médico-légale, en particulier une autopsie, a été réalisée, et sur le nombre de décès dont il y a des raisons de penser qu'ils ont

²⁰ Ibid., par. 15 et 16.

²¹ Ibid., par. 17 et 18.

²² CCPR/C/KEN/CO/4, par. 30 et 31 ; CCPR/C/KEN/Q/4, par. 15.

²³ CAT/C/KEN/CO/3, par. 17 à 20.

été causés par des agressions commises ou tolérées par des agents de l'État, au cours desquelles une force excessive a été utilisée ou à la suite desquelles le détenu n'a pas reçu à temps les soins médicaux et le traitement nécessaires. Indiquer aussi le nombre de condamnations prononcées, les sanctions pénales et disciplinaires appliquées, ainsi que les mesures prises pour empêcher que de tels faits se reproduisent. Préciser si les proches de la personne décédée ont obtenu une indemnisation. Enfin, décrire les mesures prises pour lutter contre la violence entre détenus dans les établissements pénitentiaires, notamment pour recruter et former des agents pénitentiaires en nombre suffisant, pour enquêter sur tous les cas de violence et pour que les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire soient tenus pour responsables lorsqu'ils ne prennent pas les mesures auxquelles on peut raisonnablement s'attendre pour prévenir et combattre cette violence.

16. À la lumière des précédentes observations finales du Comité²⁴, indiquer le nombre de personnes qui se trouvent privées de liberté dans des hôpitaux psychiatriques et d'autres établissements pour personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel, et décrire leurs conditions de vie. Détailler les mesures prises, notamment sur le plan législatif, pour mettre fin à l'hospitalisation sans consentement de personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel, et au placement forcé de ces personnes en institution, et préciser si d'autres formes de prise en charge sont utilisées, comme les services de réadaptation à base communautaire et les programmes de soins ambulatoires. Indiquer les mesures prises pour garantir que les moyens et instruments de contention ne soient utilisés qu'en cas de stricte nécessité, de manière proportionnée et conforme à la loi, sous surveillance et pour la durée la plus courte possible. Expliquer ce qui a été fait pour interdire et empêcher que les personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel subissent des traitements médicaux ou des expériences scientifiques, notamment qu'elles soient stérilisées, sans leur consentement préalable, libre et éclairé. Indiquer les mesures prises pour que les hôpitaux psychiatriques fassent l'objet d'un contrôle adéquat et pour que toutes les plaintes pour mauvais traitements subis par des personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel donnent lieu sans délai à une enquête efficace et impartiale, de sorte que les responsables de tels actes soient traduits en justice et que les victimes obtiennent réparation²⁵.

Articles 12 et 13

17. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité²⁶, rendre compte des mesures prises pour appliquer effectivement la loi relative à la prévention de la torture, notamment indiquer ce qui a été fait pour en diffuser largement le texte auprès des juges et des procureurs, et parachever et mettre en circulation le guide de référence et les actes d'accusation types élaborés par le Bureau du Procureur général. Indiquer les mesures prises pour que toutes les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements commis par des agents de l'État, en particulier par des policiers ou des membres du personnel pénitentiaire, de l'armée et du Service national de renseignement, dans des lieux de privation de liberté et au cours d'opérations de maintien de l'ordre, fassent sans délai l'objet d'une enquête efficace et impartiale, et que les auteurs de tels actes soient dûment poursuivis pour torture ou mauvais traitements et dûment condamnés s'ils sont reconnus coupables. Décrire ce qui a été fait pour que l'Autorité indépendante de surveillance de la police et la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya soient dotées de ressources financières et humaines suffisantes pour s'acquitter efficacement de leur mandat, notamment pour enquêter sur les plaintes pour actes de torture et mauvais traitements commis par des agents des forces de l'ordre. Préciser si un mécanisme de plainte efficace, indépendant, confidentiel et accessible a été créé dans chaque lieu de détention et décrire les mesures prises pour protéger les victimes de torture et leurs proches, ainsi que les témoins et les enquêteurs, contre toute forme d'intimidation ou de représailles que le dépôt d'une plainte pourrait entraîner²⁷.

²⁴ Ibid., par. 31 et 32.

²⁵ CRPD/C/KEN/QPR/2-4, par. 11 et 12.

²⁶ CAT/C/KEN/CO/3, par. 29 et 30.

²⁷ CCPR/C/KEN/CO/4, par. 28 et 29 ; CCPR/C/KEN/Q/4, par. 14.

18. Fournir, pour la période considérée, des données statistiques annuelles ventilées par type d'infraction, par sexe, groupe d'âge (mineurs ou majeurs), origine ethnique ou nationalité de la victime, et par service dont relèvent les personnes accusées d'avoir commis des actes de torture, sur : a) le nombre de plaintes reçues par des procureurs ou d'autres autorités compétentes concernant des infractions telles que la commission ou la tentative de commission d'actes de torture ou de mauvais traitements, la complicité de torture ou de mauvais traitements, et la participation ou le consentement tacite à la commission de tels faits ; b) le nombre de plaintes ayant donné lieu à une enquête pénale ou disciplinaire et le nombre d'affaires classées sans suite ; c) le nombre d'enquêtes ouvertes d'office sur des infractions des types susmentionnés ; d) le nombre de procédures engagées ; e) le nombre de déclarations de culpabilité prononcées, les sanctions pénales ou disciplinaires imposées et la durée des peines d'emprisonnement, le cas échéant.

19. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité²⁸ et aux réponses de l'État Partie sur la suite qui leur a été donnée²⁹, informer le Comité des nouvelles mesures prises pour que des enquêtes impartiales et efficaces soient menées rapidement sur toutes les allégations d'exécution extrajudiciaire, de disparition forcée et d'usage excessif de la force par des agents des forces de l'ordre et des militaires, que les auteurs présumés des faits soient poursuivis et que les victimes reçoivent une indemnisation appropriée. Indiquer si des mesures ont été prises pour : a) garantir que toutes les formes de disparition forcée sont érigées en infractions pénales et passibles de sanctions à la mesure de leur gravité ; b) modifier la sixième annexe à la loi n° 11 de 2011 relative au Service national de police, qui autorise les membres des forces de l'ordre à utiliser des armes à feu pour protéger des biens, afin qu'elle soit pleinement conforme à la Convention, aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et aux Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois. Indiquer si des formations obligatoires sur l'usage de la force sont dispensées régulièrement à tous les membres des forces de l'ordre afin qu'ils appliquent systématiquement des mesures non violentes avant d'employer la force lors du contrôle des manifestations et respectent les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité. Répondre aux allégations de recours inutile et excessif à la force, y compris à la force létale, d'arrestations arbitraires en masse et de disparitions forcées dont auraient fait l'objet des manifestants pacifiques lors des manifestations qui ont eu lieu entre mars et juillet 2023, et entre juin et août 2024. Donner des informations sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les sanctions infligées aux responsables de ces actes. Indiquer si le Service national des coroners, qui devrait être chargé d'appuyer les enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires et les décès en détention, a débuté ses activités³⁰.

Article 14

20. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité³¹, indiquer si des mesures ont été prises pour que, dans la pratique, les victimes de torture ou de mauvais traitements, y compris celles qui, à cause des actes de torture dont elles ont été victimes, présentent un handicap permanent, puissent demander et obtenir une indemnisation rapide, équitable et adéquate et les moyens nécessaires à une réadaptation aussi complète que possible, y compris dans les cas où la responsabilité civile de l'État Partie est engagée³². Fournir des données statistiques sur les mesures de réparation et d'indemnisation, y compris les mesures de réadaptation, qui ont été ordonnées par les tribunaux ou d'autres organes de l'État en faveur des victimes de torture ou de mauvais traitements ou de leur famille et dont celles-ci ont

²⁸ CAT/C/KEN/CO/3, par. 11 et 12.

²⁹ CAT/C/KEN/FCO/3, par. 5 à 29. Voir aussi la lettre du Rapporteur chargé du suivi des observations finales en date du 17 novembre 2023.

³⁰ CCPR/C/KEN/CO/4, par. 24, 25, 44 et 45 ; CCPR/C/KEN/Q/4, par. 12 et 23 ; communication KEN 4/2024 (toutes les communications mentionnées dans le présent document peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>).

³¹ CAT/C/KEN/CO/3, par. 47 et 48.

³² CCPR/C/KEN/CO/4, par. 28 et 29 ; CCPR/C/KEN/Q/4, par. 14.

effectivement bénéficié pendant la période considérée. Fournir des données sur le nombre de demandes d'indemnisation par l'État déposées en raison d'actes de torture et de mauvais traitements, le nombre de demandes prescrites du fait de l'inertie des tribunaux et le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit, ainsi que la fourchette dans laquelle se situent les indemnités accordées. Préciser si des mesures législatives ou administratives ont été prises pour que les victimes de torture et de mauvais traitements aient accès à des recours utiles et puissent obtenir réparation dans les cas où l'auteur des faits n'a pas été identifié ou reconnu coupable d'une infraction. Fournir aussi des renseignements sur les programmes de réadaptation auxquels les victimes de torture ou de mauvais traitements ont accès et sur les ressources qui sont allouées à ces programmes.

21. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité³³, décrire les mesures qui ont été prises pour garantir l'application pleine et effective de toutes les recommandations de la Commission vérité, justice et réconciliation, y compris les mesures prises pour rendre pleinement opérationnel le Fonds de justice réparatrice, qui doit permettre aux victimes des violations graves des droits de l'homme commises dans le contexte des élections de 2007 d'obtenir pleinement réparation. Communiquer des informations sur les mesures prises pour donner accès à des recours utiles aux victimes de violations graves des droits de l'homme, notamment aux personnes qui ont été victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de détentions arbitraires et de violences sexuelles et fondées sur le genre commis par des policiers après les élections de 2007 et dans le contexte des élections de 2017, et indiquer si la réglementation relative au Fonds de protection des victimes a été approuvée par le Parlement. Décrire les mesures prises pour remédier à l'impunité des auteurs des violences commises lors des périodes électorales précédentes en menant des enquêtes et en poursuivant et sanctionnant tous les responsables, en particulier les policiers et les agents de sécurité³⁴.

Article 15

22. Décrire les mesures, y compris disciplinaires, qui ont été prises pour que tous les juges donnent pleinement effet à la règle de l'irrecevabilité des éléments de preuve obtenus par la torture, conformément à l'article 9 de la loi relative à la prévention de la torture. Fournir des données statistiques à jour sur : a) les affaires dans lesquelles des défendeurs ont affirmé que leurs aveux avaient été extorqués par la torture ; b) les affaires classées par les tribunaux au motif que des éléments de preuve ou des témoignages avaient été obtenus par la torture ou au moyen d'autres mauvais traitements ; c) les cas ayant donné lieu à des enquêtes et l'issue de ces enquêtes, en précisant s'il a été procédé à un examen médico-légal de la victime présumée, quelles peines ont été prononcées contre les personnes reconnues coupables et quelles mesures de réparation et d'indemnisation ont été accordées aux victimes.

Article 16

23. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité³⁵, indiquer les mesures prises afin que la peine de mort ne soit prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément aux normes juridiques internationales qui en limitent l'application aux crimes d'une extrême gravité dont l'homicide intentionnel est un élément³⁶. Indiquer s'il est envisagé de changer d'approche et d'abolir la peine de mort en droit ou de prendre des mesures concrètes pour officialiser le moratoire sur l'application de cette peine. Informer le Comité des efforts faits pour commuer toutes les condamnations à mort et pour faire en sorte que les conditions de détention des condamnés ne constituent pas une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en prenant des mesures immédiates pour renforcer les garanties

³³ CAT/C/KEN/CO/3, par. 23 et 24.

³⁴ CEDAW/C/KEN/CO/8, par. 24 et 25 ; CEDAW/C/KEN/Q/8, par. 10 ; CCPR/C/KEN/CO/4, par. 8 et 9, 18 et 19 ; CCPR/C/KEN/Q/4, par. 3 et 9.

³⁵ CAT/C/KEN/CO/3, par. 33 et 34.

³⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 (par. 2) ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 35.

juridiques et les garanties d'une procédure régulière à toutes les phases de la procédure et pour toutes les infractions. Fournir au Comité, pour la période considérée, des données actualisées ventilées par sexe, âge au moment des faits et origine ethnique ou nationalité de la victime, sur : a) le nombre de condamnations à mort prononcées, y compris contre des mineurs et des personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel, les juridictions qui les ont prononcées et les infractions qui y ont donné lieu ; b) le nombre de condamnés à mort graciés et de peines de mort commuées ; c) le nombre de personnes détenues dans le quartier des condamnés à mort et la rigueur de leurs conditions de détention par rapport à celles des autres détenus³⁷.

24. Répondre aux nombreuses allégations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme, des professionnels des médias et des militants de la société civile qui critiquent le Gouvernement ont été l'objet de menaces, de harcèlement, d'intimidation, d'agressions, d'arrestations et de détentions arbitraires, de poursuites et de déclarations de culpabilité fondées sur des accusations fabriquées de toutes pièces et motivées par des considérations politiques, de disparitions forcées, d'actes de torture, de mauvais traitements et d'exécutions extrajudiciaires. Décrire les mesures prises pour protéger effectivement ces personnes et ces groupes afin qu'ils puissent mener leurs activités. Fournir, pour la période considérée, des données statistiques sur le nombre de plaintes liées à ces allégations, l'issue des enquêtes ouvertes à la suite de ces plaintes, et les peines et sanctions prononcées³⁸. Indiquer les mesures que l'État Partie a prises pour enquêter de manière approfondie sur le meurtre, en octobre 2022 à Nairobi, du journaliste Arshad Sharif, et pour poursuivre et sanctionner les auteurs de ce meurtre, conformément à la décision de la Haute Cour, qui a estimé, dans le cadre d'une procédure civile, que le recours à la force létale par les forces de l'ordre était « illégal », « arbitraire » et « disproportionné »³⁹. Commenter également les allégations selon lesquelles Yusuf Ahmed Gasana, défenseur des droits de l'homme et réfugié rwandais, aurait été enlevé en mai 2023 puis aurait été victime d'une disparition forcée à Nairobi et aurait fait l'objet d'un transfèrement extrajudiciaire au Rwanda, où il serait actuellement détenu⁴⁰.

25. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité⁴¹, décrire les mesures prises pour revoir le cadre constitutionnel et législatif afin que des dispositions, des politiques et des directives claires et harmonisées régissent l'accès à un avortement sûr et légal, autorisé par l'article 26 de la Constitution. Indiquer les mesures prises pour abroger les articles 158 à 160, 228 et 240 du Code pénal, qui érigent en infractions les actes liés à la prestation de services d'avortement, et préciser si l'État Partie entend poursuivre la réforme législative pour élargir les conditions dans lesquelles l'avortement est autorisé, notamment pour autoriser l'avortement dans les cas où le fait de mener la grossesse à terme causerait à la femme ou à la fille enceinte des souffrances considérables et en particulier lorsque la grossesse est le résultat d'un viol ou d'uninceste ou n'est pas viable. Décrire ce qui a été fait pour rétablir les normes et directives visant à réduire la morbidité et la mortalité causées par les avortements non médicalisés pratiqués au Kenya, ainsi que les directives nationales concernant la prise en charge des victimes de violence sexuelle⁴².

26. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité⁴³, rendre compte des mesures prises pour dé penaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe. Fournir notamment des informations sur l'arrêt de 2019 concernant les requêtes n° 150 de 2016 et n° 234 de 2016 (conjoints), par lequel la Haute Cour a confirmé l'applicabilité des articles 162 et 165 du Code pénal, qui incriminent ce type de relations. Donner également des précisions sur les mesures prises pour protéger les personnes lesbiennes, gays,

³⁷ CCPR/C/KEN/CO/4, par. 22 et 23 ; CCPR/C/KEN/Q/4, par. 11.

³⁸ CCPR/C/KEN/CO/4, par. 42 et 43 ; CCPR/C/KEN/Q/4, par. 22 ; CEDAW/C/KEN/CO/8, par. 12 et 13.

³⁹ Voir communication KEN 2/2023 et « Kenya: UN expert urges full accountability for Pakistani journalist's killing after landmark ruling », communiqué de presse du HCDH, 25 septembre 2024.

⁴⁰ Voir communication KEN 2/2024 et « Kenya and Rwanda must provide information about disappeared human rights defender: Special Rapporteur », communiqué de presse du HCDH, 11 juillet 2024.

⁴¹ CAT/C/KEN/CO/3, par. 41 et 42.

⁴² CCPR/C/KEN/CO/4, par. 20 et 21 ; CCPR/C/KEN/Q/4, par. 10 ; CEDAW/C/KEN/CO/8, par. 38 et 39 ; CEDAW/C/KEN/Q/8, par. 18 ; E/C.12/KEN/Q/6, par. 32.

⁴³ CAT/C/KEN/CO/3, par. 43 et 44.

bisexuelles, transgenres et intersexes contre le harcèlement, la discrimination et la violence, notamment de la part de membres des forces de l'ordre et de groupes d'autodéfense, et pour assurer l'accès des victimes à la justice et à des réparations⁴⁴.

Autres questions

27. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité⁴⁵, fournir des renseignements actualisés sur les mesures prises pour répondre à la menace d'actes terroristes. Indiquer si elles ont eu des incidences sur les garanties relatives aux droits de l'homme en droit et dans la pratique et, si tel est le cas, de quelle manière. Indiquer ce qui est fait pour que les mesures antiterroristes soient compatibles avec toutes les obligations découlant du droit international, en particulier de la Convention. Indiquer également : quelle formation est dispensée aux membres des forces de l'ordre dans ce domaine ; le nombre de personnes condamnées en application de la législation relative à la lutte contre le terrorisme ; les garanties juridiques assurées et les voies de recours ouvertes, en droit et dans la pratique, aux personnes visées par des mesures antiterroristes. Préciser si des plaintes pour non-respect des règles internationales dans l'application des mesures de lutte contre le terrorisme ont été déposées et, dans l'affirmative, indiquer quelle en a été l'issue. Décrire les mesures prises pour réviser la loi relative à la prévention du terrorisme afin de définir strictement l'acte de terrorisme et de veiller à ce que la législation antiterroriste ne soit pas utilisée pour restreindre les droits consacrés par la Convention. Donner des informations sur l'état d'avancement de la révision de la loi (n° 19 de 2014) portant modification des lois relatives à la sécurité, par suite des décisions de 2016 dans lesquelles la Haute Cour a jugé certains articles constitutionnels. Rendre compte des mesures prises pour que toutes les allégations de violations des droits de l'homme, y compris d'actes de torture et d'autres mauvais traitements, d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, d'arrestations et de détentions arbitraires, de violences sexuelles et fondées sur le genre, d'extorsions, de déplacements forcés et de refoulements, imputables à des agents de l'État qui agissaient dans le cadre d'opérations antiterroristes fassent sans délai l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces, que les responsables de tels faits soient dûment poursuivis et condamnés à des peines à la mesure de la gravité des actes commis, et que les victimes aient des recours utiles et puissent obtenir une réparation intégrale⁴⁶.

Renseignements d'ordre général sur les autres mesures et faits nouveaux concernant l'application de la Convention dans l'État Partie

28. Donner des informations détaillées sur toute autre mesure pertinente d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre qui a été prise depuis l'examen du précédent rapport périodique de l'État Partie pour appliquer les dispositions de la Convention ou pour donner suite aux recommandations du Comité. Il peut s'agir de changements institutionnels et de plans ou programmes. Préciser quelles ressources ont été allouées à ces fins et fournir des données statistiques. Communiquer également tout autre renseignement jugé utile.

⁴⁴ CCPR/C/KEN/CO/4, par. 12 et 13 ; CCPR/C/KEN/Q/4, par. 5 ; E/C.12/KEN/Q/6, par. 11.

⁴⁵ CAT/C/KEN/CO/3, par. 27 et 28.

⁴⁶ CERD/C/KEN/CO/8-9, par. 27 et 28 ; CCPR/C/KEN/CO/4, par. 16 et 17 ; CCPR/C/KEN/Q/4, par. 7.